

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin

|                        |                                                     |
|------------------------|-----------------------------------------------------|
| Dossier n°             | DP 074 166 22 B0029                                 |
| Déposé le :            | 01 juin 2022                                        |
| Par :                  | SARL ORPI représentée par<br>Monsieur COLUNI Jérôme |
| Sur un terrain sis à : | 1 CHEMIN DES DAMPHES<br>74200 MARIN                 |
| Pour :                 | Pose d'une clôture                                  |

**ARRETE**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01 juin 2022 par SARL ORPI représentée par Monsieur COLUNI Jérôme demeurant 10 RUE DU BOURG à MESSERY (74140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture ;
- sur un terrain situé 1 CHEMIN DES DAMPHES à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les pièces fournies au dossier en date 07/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

La nuance de teinte des matériaux sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article UH.4 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressé qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à MARIN, le 21/07/2022

Le Maire,  
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,  
l'adjoint Délégué  
Gilbert NOIR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*